



-9. M 1956

13/03

PRISON DE K I T E G A

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six, le ~~quatrième~~ sixième jour du mois de mars;

Nous KERSTEN, Jean avons donné lecture au nommé CHYABATWA de l'ordonnance du 20 février 1950 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 29 juin 1959; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Chyarwa, chefferie Semutwa, Territoire d'Astrida

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant, CHYABATWA,

Le Gardien de la prison de Kitega, J. KERSTEN,

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)

ORDONNANCE 13/LC/36/56

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **CHABATWA**

R.E. 19076

originaire de **Astrida, chefferie Semutwa, Territoire d'Astrida.**

a été condamné le **22 mars 1940**

par le tribunal de **Territorial du Ruanda**

à **VINGT ANS**

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **26.12.1939**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **CHABATWA**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **27 février** 1956

HARROY

~~trois copies certifiées conformes~~

~~trois copies de~~ **1956**

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

*Le magistrat en question est favorable
la libération par. C. de tel ou tel
En 3/4 de sa peine. Après enquête il
apparaît qu'il a subi un dommage
Suite à la victime. Favorable
27/2/56
Harroy*

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite. *médiosere* *s'arrêtera* *médiosere* *meilleure*

2° le caractère. *calme* *calme* *pareseux* *assez sérieux*

3° les dispositions morales du détenu. *douteuses* *s'arrêtera* *arrangement en répression* *meilleure*
(f. n. I. n. payés) Kitega le 21.1.53 *Kitega le 19.1.54* *Kitega le 10.1.55*
Kigali, 7.1.52 *prison* *de Gombwe* *de Gombwe*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis défavorable
Pris et d. n. payés
et 4 positions en
au
17.1.54 *Rt Adjt. Y. Vanthier*
Prémature
22.1.53
Ris. belgt.
Signature
Défavorable
23.6.53
Ris. Brundi
F. Sirox

Défavorable
20.1.54
Ris. Pol. A.H. 1954
Signature

dans

3 FEV 1954
neur Général ff.
Ruanda-Urundi
o.
du Contentieux et
ustice
P. LEROY

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans un an
23-1-52
Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique
J. BARBIE

A représenter dans un an
13/2/51
Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le secrétaire provincial ff.
E. WILLAERT.

A représenter dans 12 mois
30-7-1953
Usumbura, le
Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.
Le Chef du Service du Contentieux et
de Justice
P. LEROY
Signature

Signature

Signature

R. Erou no.....

R. M. P. No.....

R. P. A. No.....

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d..... nommé (1) CYABATWA

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Encre imprimée
21. 1. 53

Le Substitut du Procureur du Roi,
J. FOURGIGNON

Encre imprimée
22. 1. 55

A réprimander de Six mois

Usumbura, le 17. I. 1955

*pour confirmation
amendement*

Le Vice-Gouverneur Général II.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice L'Officier du Ministère Public,

E. DUCARME

- Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
- Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

19076/Kit

R. Ecou no

5121

R. M. P. N°

3941

Libération conditionnelle

(Ordonnance n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d

nommé (1)

Chabatwa

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Cr. Trib. Terr. du Ruanda.
Date du jugement	22 mars 1940
Motif de la condamnation	meurtre.
Durée de la servitude pénale principale	vingt ans.
Date de l'entrée détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	26. 12. 39
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	26. 12. 44
Date d'expiration de la peine	29. 6. 59 26. 12. 59 <i>59 5P. diminuée de 6 mois Acte grâce Août 1957</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc....

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Chabatwa, après une bannerie en famille et étant sous l'empire de la boisson, va chercher sa lance et voyant sortir son propre frère Nfamuungu pour lequel il professait une haine profonde, lui plonge sa lance en pleine poitrine en criant: "Te te tue, je venge mon père!". La victime meurt peu après. Avis défavorable - 20/11/45 OTM.

avis défavorable

7/11/47

O.M.P.

[Signature]

avis défavorable

4 août 6.1.49

L'OTM - KOTAHU, KUNDU

L'Officier du Ministère Public,

[Signature]
30. 12. 49

Défavorable
10-1-50

Avis défavorable
O.M.P. 7/11/52
[Signature]

10. 3. 52
[Signature]

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. Après trois mois dans les cas contraire. - Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Défavorable
[Signature]
2. 6. 55

Défavorable
20. 1. 54

[Signature]

Observations du gardien de la prison sur :

1° La conduite. *médiocre*

Moyenne - moyenne -
idem
idem

Kigali le 31.12.
M. Ch...

2° Le caractère. *peu discipline*

calme - *in discipline.*
c'est discipline
idem. *douteux*
(pour. de son pays)

Kigali, le 31.
M. Ch...

3° Les dispositions morales du détenu. *Nei*
Frais et D.I. non payés.

douteux *douteux*
(pour. de son pays)
idem
douteux (d.c. pour son pays)

Kigali 28/12/48
G. prison
M. Ch...

Kigali le 31.
M. Ch...

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis favorable : 5/1/45 G. prison
Avis défavorable 30/12/49. R. Adjt. Jettaint
Avis défavorable 26/1/51. R. Adjt. T. Vauthier

M. Ch...
Kigali le 30.12.
le 9. 1948
M. Ch...

A représenter
Usumbura, le...
Le Vice-Gou
Gouverneur

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans deux ans.
8. 1. 45
Compte
M. Ryck

Le Chef du Serv
de
J. WESTHOF

A représenter dans deux ans
15. 1. 47

Le Gouverneur,
M. Ryck

A représenter dans un an
12-1-50
Pour le Gouverneur
Le Commissaire Provincial
M. DE RYCK

A représenter dans un an
14 JAN 1949

Le Gouverneur
le comm. provincial
M. Ryck

M. Ryck

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrrou n°

R.M.P. N°

Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements d nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A représenté, dans mois
Usumbura, le **27 JUIN 1955**
Le Vice-Gouverneur Général
Gouvernement du Ruanda-Urundi
p.c.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
E. DUCARME

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ~~
le **22 FEV 1956**

L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON



L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires.- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Bonne

Bonne

2° le caractère.

calme

calme

3° les dispositions morales du détenu.

*façait s'excuser.
Kitega 15/6/55*

*fait effort
pour s'excuser
Kitega. le 15.2.1956*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

*à faire
devoir confirmer par
amendement*

22.2.56

Ris. Urundi.

F. Jicoux,

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

*rière faire enquête pour vérifier si ce détenu a réellement
indemnité sa belle-sœur*

A représenter dans huit mois

Usumbura, le 27/06/1955

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur de l'Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

[Signature]

Résidence de Libirundi
Prison de Kitega

N° R. E. / 19076 / Kit.
R. M. P. N° 3941

FICHE DU DÉTENU : Chyabatwa

Originaire de la chefferie Semutwa

Territoire Astrida

Résidence ou district du Ruanda

Condamné le 22.3.40, par T.T.R.

à 20 ans de S.P.P. + 12 j. C.P.C. + 5 jours C.P.C. / D.I.

du chef de Meurse

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

le 21. I. 53. 60 f de frais et 500 f D.I. non payés. Kabina

le 19. I. 54. échange Kabina

le 8. I. 55. frais 60 f payés le 27.12.54 Stam
D.I. 500 f. non payés

le 15.6.55. frais payés
D.I. non payés.

Chyabatwa prétend avoir à l'époque de son jugement remis une génisse au lieu de 500 f.
O. La belle veuve Stam

le 15.2.56. Chyabatwa n'a pas payé le somme de 500 f. montant des D.I. mais il a versé de l'argent faite à ce sujet qu'il a lui remis une génisse et une belle veuve en compensation. Stam

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
11-8-52	Refus de travail	3cf
14-2-53	S'etre paresseux au travail	3cf
14-2-53	S'etre cache pendant les heures de service	3cf
20-2-53	Paresse et desordre a la cour de la Prison	4cfs
26-2-53	Refus de travailler	4cfs
4-3-53	Paresse au travail	3cfs
15-4-53	Avoir donne son capitula a un autre detenu pour le couche	4cfs
4-11-54	Desordre a la Prison et menace la police	4cfs
13-7-55	Avoir detenu une pipe	4cfs

Résidence d Ruanda
Prison de Kigali

N° R. E. 0721
R. M. P. N° 1187/Asterica

FICHE DU DÉTENU : CYABATWA

Originaire de la chefferie Cyawa

Territoire Astri Ja

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 22-4-1940, par T.T.R

à Loans S.P.P. 60 frs frais ou 12 j. C.P.C. 000/ D.I. ou 5 mois C.P.C.

du chef de meurtre

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
22. 4. 50	En possession d'une pipe	6 coups de fouet
25. 4. 50	Lazesse au travail	8 " "
8. 5. 51	En possession d'objets	7 " "
19. 12. 17	Insolence envers un policier	4 " "
31. 5. 52	avoir protesté contre sans raison	3 c. ft.

Résidence d u Ruanda

N° R. E. / 2721

Prison de ~~Kigali~~ VC-021

R. M. P. N° 1281 / Astwida

FICHE DU DÉTENU : CYABATWA 35ans

Originaire de la chefferie Cyamba

Territoire Astwida

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 22. 3. 1940, par T. T. R

à 20 ans S.P.P. 60/ prison 13/100/ D.T. ou 5 mois C.P.C

du chef de meunier

Renseignements divers :

(moralité— amendement— situation familiale)

Inté à la prison de Kigali le 11. 5. 42

Tournez s'il vous plaît,

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
25. 4. 40	Paresse au travail	4 coups de fouet
22. 5. 40	Vol de ration de d'autres détenus	6 " "
19. 9. 40	Empossession du tabac	6 " "
1. 3. 41	Fapage à la prison	8 " "
31. 3. 41	" "	8 " "
7. 7. 42	En possession de tabac	6 " "
25. 2. 42	" " et pipe	6 " "
29. 5. 42	" " "	6 " "
7. 10. 42	" " "	6 " "
23. 6. 44	" "	" "
27. 7. 46	Paresse au travail	6 " "
9. 8. 47	En possession d'une pipe	8 " "
7. 4. 48	Circulation de c. u. cherches du ^{no} 10	4 " "
9. 5. 48	Séquestration de vêtement	6 " "
31. 5. 48	En possession de 2 capsules	6 " "
30. 10. 48	Remise tardive à la prison	6 " "
17. 2. 49	Évasion le 16. 2. 49. Repris le soir ^{matin}	20 jours cachot
8. 3. 49	Visite médicale sans motif	3 coups de fouet
9. 11. 49	Paresse au travail	8 " "
30. 12. 49	" "	4 " "
6. 7. 50	Querelle à la prison	6 " "
6. 3. 50	Absent à l'appel de 12h. fait dimanche par J. P. Glow que l'heure obligatoire de entrée est 13h 30	1 mois à la chaîne
3. 4. 50	Chargé de prendre des hoes à la forge avec un détenu dont il a la surveillance, l'avoir laissé seul favorisant ainsi son évasion, par manque de prévoyance	mis à menottes 2 mois